

**1986/3. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne devraient jamais exempter ou dispenser les Etats de promouvoir et protéger l'autre catégorie,

*Rappelant* sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

*Rappelant également* sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte,

*Rappelant en outre* sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a décidé d'établir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui aura, à compter de 1987, l'importante tâche de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>,

1. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels qui ont présenté leur rapport conformément à l'article 16 du Pacte;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte;

4. *Rend hommage* au Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour le travail qu'il a accompli depuis sa création;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail de session;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à sa session de 1987, les suggestions et recommandations du Groupe de travail de session;

7. *Prie instamment* tous les Etats parties au Pacte d'apporter leur collaboration et leur appui sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Décide* d'inscrire la question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1987.

*16<sup>e</sup> séance plénière  
21 mai 1986*

**1986/4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui figure en annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984 et 40/39 du 29 novembre 1985 et les résolutions du Conseil économique et social 1983/1 du 17 mai 1983, 1984/8 du 22 mai 1984, 1984/10 du 24 mai 1984 et 1985/18 du 28 mai 1985,

*Conscient* de l'importante contribution que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>7</sup> peut apporter à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la réalisation de l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes,

*Notant* que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a particulièrement mis l'accent sur la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'adhésion à ladite Convention,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa cinquième session<sup>8</sup>, notamment la recommandation générale, la suggestion et les observations générales du Comité, ainsi que sa résolution sur l'Année internationale de la paix,

*Rappelant* la décision par laquelle la troisième réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur les réserves qui pourraient être considérées comme relevant du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et de faire figurer ces observations dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et décidé d'inclure dans l'ordre du jour de la prochaine réunion la question des réserves à la Convention,

1. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats Membres aient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y aient adhéré;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 45 (A/41/45 et Corr.1).

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>6</sup> E/1986/49.

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Demande instamment* aux Etats parties de faire le maximum pour soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci et aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa cinquième session;

6. *Note avec préoccupation* l'observation du Comité relative aux limitations qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent et encouragent la poursuite de l'examen des moyens qui permettraient de résoudre ce problème, y compris la modification éventuelle du système d'établissement des rapports;

7. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre afin que le Comité dispose des services nécessaires;

8. *Prend acte* de la recommandation générale et de la suggestion adoptées par le Comité à la suite des débats consacrés, lors de sa cinquième session, aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention<sup>9</sup>;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et à la Commission de la condition de la femme, pour information.

16<sup>e</sup> séance plénière  
21 mai 1986

### 1986/5. Vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>, ainsi que le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur,

*Sachant* que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Conscient* que l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup> comme un idéal commun pour tous les peuples et toutes les nations et que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en explicitent les dispositions, constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et instituent des normes auxquelles tous les Etats devraient se conformer,

*Rappelant* que l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de s'acquitter des fonctions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. IV.

<sup>10</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

*Se félicitant* de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/114 du 13 décembre 1985, de convoquer lors de sa quarante et unième session une séance plénière commémorative consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Notant* la résolution 1986/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986<sup>12</sup>, dans laquelle la Commission a réaffirmé l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Notant* que la moitié seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et conscient qu'il est souhaitable que tous les Etats le fassent,

1. *Invite* les Etats à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en poursuivant et en renforçant les mesures visant à ce que les dispositions des Pactes soient respectées;

2. *Lance un appel pressant*, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes, à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à ces instruments afin que les Pactes acquièrent une véritable universalité, qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et fassent la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer, à cette même occasion, d'encourager systématiquement les Etats à adhérer aux Pactes et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de fournir une assistance technique aux Etats qui n'y sont pas encore parties en vue de les aider à les ratifier ou à y adhérer;

4. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur le territoire de leur pays;

5. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations internationales à entreprendre des activités spéciales à l'occasion du vingtième anniversaire des Pactes.

16<sup>e</sup> séance plénière  
21 mai 1986

### 1986/6. Université pour la paix

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 33/109, 34/111 et 35/55 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1978, 14 décembre 1979 et 5 décembre 1980,

*Considérant* que la première tâche de l'Organisation des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'Article premier de la Charte,

*Ayant à l'esprit* que l'article 2 de la Charte de l'Université pour la paix stipule que l'Université doit contribuer à la grande tâche universelle d'éducation pour la paix,

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22)*, chap. II.